

GE_GERICHTE P/21271/2017 vom 30. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21271_2017

FR: GE_GERICHTE P/21271/2017 du 30 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE P/21271/2017 del 30 gennaio 2019

Regeste

CPP.10.al3; LStup.19.al2; LEtr.115.al1; CP.49

Erwägungen

E. 1.1

L'appel du prévenu est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 1.2

Le recours du défenseur d'office, qui a qualité pour contester par cette voie de droit l'indemnisation de ses honoraires, a été formé en temps utile et sous la forme requise (art. 135 al. 3 et 396 al. 1 CPP). En raison de sa subsidiarité, son examen relève de la compétence de la CPAR, une fois celle-ci saisie d'un appel contre le jugement fixant l'indemnité litigieuse (ATF 139 IV 199 consid. 5.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_451/2016 du 8 février 2017 consid. 2.3).

E. 2

2.1. Dans sa déclaration d'appel, la partie doit notamment indiquer si elle attaque le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (art. 399 al. 3 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b). Si la portée de l'appel peut être restreinte ultérieurement, par le biais d'un retrait partiel, elle ne peut par contre pas être élargie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_492/2018 du 13 novembre 2018 consid. 2.3), sous réserve des points connexes ou qui forment un tout.

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a indiqué dans sa déclaration d'appel qu'il contestait la peine qui lui avait été infligée ainsi que le refus du sursis. Il a attaqué l'appréciation des faits opérée par les premiers juges s'agissant de l'étendue du trafic de stupéfiants auquel il avait participé (quantité de drogue retenue). L'appelant n'a pas du tout fait référence aux infractions à la LEtr et à la période pénale retenue par les premiers juges à cet égard. On peut ainsi se demander, comme l'a soulevé le Ministère public, si la conclusion présentée à l'audience d'appel concluant à limiter la période pénale au mois d'octobre 2017 n'était pas un élargissement inadmissible des conclusions d'appel. La question souffre de rester indécise. En effet, l'on comprend du jugement entrepris, lu à la lumière des conclusions des parties, telles qu'elles y sont résumées en deuxième page, que l'appelant a été reconnu coupable d'infractions à la LEtr uniquement pour le mois d'octobre 2017, les faits n'étant admis que dans cette mesure. Cette

lecture est d'autant plus fondée que les premiers juges ont acquitté le prévenu du chef de trafic de stupéfiants pour des ventes antérieures au mois d'octobre 2017. C'est donc à tort que l'appelant a soutenu, à l'audience, que le jugement entérinait implicitement la période pénale mentionnée dans l'acte d'accusation.

E. 3

3.1.1. La présomption d'innocence, dont le principe *in dubio pro reo* est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_40/2013 du 2 mai 2013 consid. 1.1 et 6B_667/2012 du 12 février 2013 consid. 1.1). 3.1.2 . Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 3.1.3 . Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du témoin que sur les nouvelles et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, le récit livré par le prévenu E_____, qui a d'emblée désigné l'appelant comme étant l'homme qui lui remettait la drogue et auquel il remettait l'argent une fois l'héroïne vendue, est globalement crédible, fiable et corroboré par les autres éléments du dossier. Ainsi, D_____, qui a été entendue séparément dans la foulée de l'arrestation, a décrit de manière concordante la rencontre à K_____ (FR) avec le frère de l'appelant et les modalités relatives à l'organisation du trafic. Les indications fournies par E_____ ont aussi permis de localiser et d'arrêter l'appelant. La version de ce prévenu est confirmée par les résultats de l'enquête. L'ADN de l'appelant a en effet été mis en évidence tant sur la drogue saisie que sur le téléphone portable retrouvé sur le chemin de fuite. L'appelant s'était d'ailleurs débarrassé de cet appareil précisément parce qu'il était incriminant pour lui, l'analyse de la

téléphonie confirmant que l'appelant s'était trouvé sur les lieux du plan entre le 13 et le 17 octobre 2017, en soirée, et qu'il était en contact avec son frère, conformément aux déclarations du prévenu E_____. A l'inverse, les déclarations de l'appelant n'ont pas cessé de varier et sont dépourvues de toute crédibilité. Il a d'abord accusé ses deux coprévenus de mentir et contesté toute implication dans un trafic de stupéfiants, n'hésitant pas à prétendre qu'il avait pris les policiers pour des malfrats qui " voulaient sa peau ". Au gré des auditions, il a adapté son récit aux résultats de l'enquête, concédant qu'il avait effectivement remis des minigrrips au prévenu E_____ ou que le téléphone portable _____ était le sien, parce que les analyses ADN l'accablaient. L'appelant a opportunément inventé le dénommé " M_____ " pour mettre son frère hors de cause, pourtant clairement identifié par les deux autres prévenus. Au sujet des quantités trafiquées, la CPAR retient, avec les premiers juges, que les précisions fournies par le prévenu E_____ devant le Ministère public, à tête reposée et alors qu'il était lucide, sont détaillées et crédibles. D'ailleurs, cette version, selon laquelle il y avait eu plusieurs transactions portant sur des quantités qui avaient varié (10, 20 et 13 sachets), était pour l'essentiel la même que celle fournie à la police, si ce n'est que devant le Ministère public le précité a fait état d'une transaction supplémentaire portant sur 20 sachets minigrrips. Contrairement à ce que semble soutenir la défense, le prévenu E_____ ne s'est pas limité à avaliser un calcul fourni par le Ministère public, preuve en est qu'il l'a rectifié s'agissant du nombre de minigrrips proposés au policier en civil. Enfin, il ressort des déclarations concordantes des prévenus D_____ et E_____ que la rencontre à K_____ (FR) avec le frère de l'appelant a eu lieu le jeudi 12 octobre et non pas le vendredi 13 octobre 2017. Le prévenu E_____ n'avait aucun intérêt à faire état d'une transaction supplémentaire et ses propos ne trahissent pas une volonté de charger l'appelant: il a par exemple indiqué qu'il n'y avait pas eu d'échange le dimanche ou le lundi. Enfin, la version de E_____, selon laquelle la dernière livraison aurait porté sur 13 sachets minigrrips, et non pas 10 comme soutenu par l'appelant, est corroborée par le fait que la transaction avec le policier en civil avait porté sur 11 sachets, qu'un minigrip avait été vendu préalablement le même jour et que l'équivalent d'une dose de 5 grammes d'héroïne était encore en possession des prévenus E_____ et D_____. Il résulte de ce qui précède que l'appelant a remis au prévenu E_____, à quatre reprises, ce qu'il n'a plus contesté en première instance, une quantité de 63 sachets minigrrips d'héroïne, d'un poids de 4.5 grammes en moyenne chacun, soit 283.50 grammes bruts d'héroïne ou 48 grammes nets (taux de pureté d'environ 17%). Partant, le verdict de culpabilité sera confirmé.

E. 4

4.1. Le cas grave d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup est sanctionné d'une peine privative de liberté d'un an au moins. L'art. 115 al. 1 LEtr punit d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire la violation des règles sur l'entrée et le séjour illégal en Suisse. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.2.2. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte

l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. 4.2.3 . En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. 4.2.4. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). 4.2.5 . Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 4.2.6 . D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 4.3.1. La faute de l'appelant est en l'espèce lourde. Son trafic a porté sur une quantité importante d'héroïne, soit une drogue dite dure et dont les effets sur la santé des consommateurs sont dévastateurs. La limite du cas grave a été largement dépassée. Si la période pénale est brève, l'appelant a agi à quatre reprises et l'activité criminelle n'a pris fin qu'en raison de son arrestation. Bien que le trafic puisse être qualifié de local, l'appelant était directement en

contact avec le fournisseur de la drogue, qui se trouvait à K_____ (FR), soit de l'autre côté de la frontière. Sa position était supérieure et moins exposée que celle d'un revendeur de rue. L'appelant, qui n'est lui-même pas consommateur d'héroïne, a agi mû par le seul appât du gain. Contrairement à ce qu'il soutient, sa liberté d'agir était entière, rien dans le dossier ne laissant penser le contraire. Sa collaboration à la procédure doit être qualifiée d'exécrable. Il a livré des explications farfelues, inventant par exemple de toutes pièces une histoire de "vendetta familiale" ou l'existence d'un fantomatique "M_____". Il n'a eu de cesse de modifier sa version, assurant qu'il disait toute la vérité, et a accusé la prévenue D_____, qui avait affirmé qu'elle l'avait rencontré à K_____ (FR) avec son frère, de mentir. Il a encore suggéré en appel que le prévenu E_____ aurait faussement accusé son frère H_____ sur instigation de tierces personnes. L'attitude de l'appelant tout au long de la procédure montre qu'il n'y a aucune prise de conscience. Il a notamment soutenu que la justice avait détruit sa vie, alors qu'il est le seul responsable de sa situation, ou qu'il ignorait pour quelle raison il avait été condamné en juin 2017, ce qui n'est guère crédible. Ses antécédents spécifiques, dont deux condamnations à des peines privatives de liberté fermes d'une certaine importance, laissent penser qu'il est durablement installé dans la délinquance et que ses précédentes expériences de la prison n'ont eu aucun effet dissuasif. Il y a eu des concours d'infractions. L'appelant a persisté à contrevenir à la LEtr, en revenant en Suisse nonobstant une interdiction d'entrée dans le pays en vigueur pour une durée indéterminée et dont il avait parfaitement connaissance. Sa situation personnelle est sans particularité et ne saurait en aucun cas justifier ses actes. Rien ne documente les besoins d'argent allégués, qui auraient été rendus nécessaires par la maladie de son épouse. Ce propos n'est pas plus crédible que les autres. L'appelant n'a du reste rien versé en faveur de son épouse par le débit de son compte en prison, pourtant alimenté par des versements de tierces personnes. Eu égard aux éléments qui précèdent, en particulier à la faute commise, qui est lourde même si les quantités d'héroïne ont été légèrement revues pour tenir compte du poids inférieur à 5 grammes de chaque minigrip, une peine privative de liberté de trois ans est parfaitement adaptée et sera confirmée. L'appelant ne peut rien tirer en sa faveur de la peine de six mois infligée à la prévenue D_____. Toxicomane, sans antécédents judiciaires, elle a tenu un rôle secondaire dans le trafic, lequel n'a pas franchi la limite du cas grave en ce qui la concerne. Or, la peine maximale pour l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup est de trois ans contre les 20 ans pour le cas grave. Il n'y a pas non plus de concours d'infractions dans son cas. Enfin, la collaboration de cette prévenue à la procédure a été qualifiée d'excellente tout comme sa prise de conscience, de sorte que la différence de peine infligée est amplement justifiée.

4.3.2. L'appelant, qui ne peut se prévaloir d'aucune circonstance particulièrement favorable, ne réunit pas les conditions du sursis partiel (cf. art. 42 al. 2 CP applicable aussi au sursis partiel), en particulier au vu de sa condamnation de 2013 à une peine privative de liberté de trois ans et six mois, intervenue dans les cinq ans précédant les infractions d'octobre 2017. L'appel doit ainsi être entièrement rejeté.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.1

1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1, let. c RAJ prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un

chef d'étude, débours inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3, 4.2 et 4.4). A compter du 1er octobre 2018, le tarif du collaborateur est passé de CHF 125.- à CHF 150.- de l'heure et celui du stagiaire de CHF 65.- à CHF 110.- de l'heure. Le nouveau tarif horaire prévu par le RAJ s'applique à tous les états de frais dont la taxation n'est pas définitive lors de son entrée en vigueur (art. 21A RAJ). L'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 6.1.2

De pratique constante, et admise par le Tribunal fédéral (notamment, arrêt 6B_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.3), une indemnité forfaitaire est allouée au défenseur d'office / conseil juridique gratuit pour couvrir les opérations diverses tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). Le forfait est de 10% du temps retenu lorsque celui-ci dépasse les 30 heures d'activité, 20% en deça.

E. 6.1.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude et, à compter du 1er octobre 2018, à CHF 75.- pour les collaborateurs et à CHF 55.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.2

En l'occurrence, dans son recours, le défenseur d'office n'a pas contesté le nombre d'heures retenu par les premiers juges aux termes de leur décision de taxation, mais uniquement le tarif horaire appliqué. Dès lors que cette taxation n'est pas définitive, vu le recours interjeté, il convient d'appliquer le nouveau tarif horaire pour l'activité de collaborateur, étant observé que le recourant a fait savoir qu'il n'en contestait pas la constitutionnalité dans le cas d'espèce. L'application du forfait de 10% est fondée et justifiée en l'espèce, vu le nombre

total d'heures facturées, le recourant ne justifiant pas d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Il s'ensuit que la taxation de première instance sera modifiée en ce sens que les 23 heures et 55 minutes d'activité de collaborateur admises seront indemnisées à hauteur de CHF 150.- de l'heure, soit une différence de CHF 25.- de l'heure. Il convient d'ajouter CHF 10.- au forfait de déplacement du collaborateur, indemnisé à hauteur de CHF 65.- en première instance, soit une différence de CHF 80.- pour les huit déplacements facturés. Le recours est admis dans cette mesure, le solde dû au recourant étant de CHF 794.60, soit CHF 598.- (CHF 25.- x 23h55), le forfait de 10% (CHF 59.80.-), CHF 80.- pour les frais de déplacement, et la TVA de 7.7% en CHF 56.80. 6.3.1 . La CPAR a déjà examiné la question de savoir si l'indemnité due au défenseur d'office portait intérêt, et y a répondu par la négative, dans des décisions auxquelles le recourant était partie (AARP/409/2018 ; AARP/388/2018). En effet, les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP). Ils constituent par conséquent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) qui doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard. L'art. 135 al. 2 CPP précise que le Ministère public ou le tribunal statuant au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure. Selon l'art. 442 CPP, le recouvrement des frais de procédure découlant d'une procédure pénale est régi par les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1) (al. 1). Les créances portant sur les frais de procédure se prescrivent par dix ans à compter du jour où la décision sur les frais est entrée en force. L'intérêt moratoire est de 5% (al. 2). Cet intérêt moratoire est exigible dès l'entrée en force de la décision qui statue sur les créances en indemnités (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2ème éd., Berne 2018, n. 5052 ; Y. JEANNERET, L'indemnisation du prévenu poursuivi à tort .. ou à raison, in : C. CHAPPUIS / B. WINIGER Le tort moral en question, Genève 2013, p. 131 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 442). Selon l'art. 437 al. 1 let. a à c CPP, les jugements et les autres décisions de clôture contre lesquels un moyen de recours selon le présent code est recevable entrent en force lorsque le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé (let. a) ; lorsque l'ayant droit déclare qu'il renonce à déposer un recours ou retire son recours (let. b) ; lorsque l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours ou le rejette (let. c). L'entrée en force prend effet à la date à laquelle la décision est rendue (art. 437 al. 2 CPP). A ce stade, il y a lieu de différencier la créance (" Forderung aus Verfahrenskosten ") du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit de sa prétention en indemnisation (" Anspruch " ; AARP/ 336/2017 du 18 octobre 2017 consid. 1.2), cette dernière devenant exigible dès la fin du mandat du défenseur ou du conseil juridique, soit dès l'entrée en force de la décision mettant fin à la procédure au fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B_546/2018 du 16 août 2018 consid. 3 ; 6B_1198/2017 du 18 juillet 2018 consid. 6.4 ; arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2017.198 du 14 février 2018 consid. 2.4 ; AARP/336/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2 et 3 ; ACPR/212/2018 du 16 avril 2018 consid. 5 ; ACPR/618/2017 du 13 septembre 2017 consid. 6). 6.3.2. Le recourant soutient à tort que les intérêts moratoires seraient dus dès le prononcé du jugement de première instance sur l'entier de sa créance en indemnisation pour l'activité déployée en première instance, dès lors que la partie fixée par les premiers juges, a été exécutée (ou, si elle ne l'a été, l'aurait été sur simple demande de l'intéressé) et que le solde litigieux ne sera pas exigible avant l'entrée en force du présent arrêt. Dans la mesure où l'indemnisation du défenseur d'office ne vise pas à réparer un dommage subi, l'on ne saurait considérer une telle indemnité comme porteuse d'intérêts compensatoires (cf. par

analogie ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3). 6.3.3. Il se justifie, compte tenu de l'admission partielle des conclusions initiales du recourant, de lui allouer, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 500.- TTC, pour son recours. Le présent arrêt est par ailleurs rendu sans frais s'agissant du recours.

E. 6.4

Pour ce qui est de l'activité d'appel, et pour les motifs susmentionnés, il sera octroyé au défenseur d'office une indemnité de CHF 1'379.50 correspondant à trois heures d'activité du stagiaire à CHF 110.-/l'heure (CHF 330.-) et cinq heures d'activité de collaborateur à CHF 150.-/l'heure (CHF 750.-), sur les huit facturées, qui étaient excessives, vu le stade de la procédure, le dossier étant bien connu du défenseur d'office, et l'enjeu de l'appel. Il convient d'y ajouter le forfait de 10% (CHF 108.-) et la TVA à 7.7% (CHF 91.50), ainsi que les frais de traduction, dûment justifiés, pour CHF 100.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.